

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LE RÉGIME DE LA BOULANGERIE. — Projet de réforme.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre) :
Théâtre de Saint-James à Londres; engagement d'ar-
tiste; clause pénale; contravention; demande en 5,000
francs de dommages et intérêts; M. Lambert-Dennery,
directeur, contre M^{lle} Alice Théric.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse : Une
erreur judiciaire; condamnation d'un innocent à vingt
ans de travaux forcés; condamnation du vrai coupable
à la même peine; meurtre.
CHRONIQUE.

LE RÉGIME DE LA BOULANGERIE.

PROJET DE RÉFORME.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 18 novembre.)

La question du régime de la boulangerie continue à
préoccuper l'attention publique. Les articles, que nous
avons publiés à ce sujet, ont été attaqués par l'*Opinion
nationale*. Ce journal avait annoncé qu'il discuterait les
chiffres que nous avons posés (1). Nous attendions cette
discussion pour répondre; mais voilà que l'*Opinion nationale*
a publié deux nouveaux articles sur la question, et elle
n'a pas encore abordé la discussion des chiffres. Cepen-
dant il est temps que notre réponse se produise, d'au-
tant plus que la question se trouve tranchée maintenant
par les décisions que vient de faire connaître le dis-
cours prononcé hier par l'Empereur.

L'*Opinion nationale* a commencé par reprocher à la
Gazette des Tribunaux de se mêler de ce qui ne la regardait
pas, en s'occupant de la question de la boulangerie.
Singulière manière d'entendre la liberté de la presse ! Et
pourquoi cette question regarderait-elle l'*Opinion natio-
nale* plutôt que nous ? Est-ce donc la première fois que
la *Gazette* aborde de telles discussions, qu'elle traite des
questions de politique, de législation et d'économie so-
ciale ? Et c'est une feuille qui se donne pour un des orga-
nes du libéralisme, qui voudrait restreindre les limites de
notre liberté ! Si, au contraire, nous eussions été de l'avis
de l'*Opinion nationale*, elle ne nous eût probablement
pas reproché notre intervention.

D'ailleurs, nous tenons, sans croire pour cela faire
preuve de grand amour-propre, que l'avis de la *Gazette
des Tribunaux* sur les questions de ce genre vaut autant
que celui de tout autre journal.

Nous savons bien qu'il y a une certaine école économiste
qui n'aime pas que la *Gazette des Tribunaux* entre-
prenne la discussion de ses doctrines. A une époque, qui
n'est pas encore très éloignée, un des promoteurs de la
réforme demandée aujourd'hui pour la boulangerie, avait
publié dans un journal de Paris une série d'articles où,
après avoir tracé le tableau de ce qu'il appelait la déca-
dence de la société française, il demandait la destruction
du titre du Code Napoléon qui régit le partage des suc-
cessions (2). Il concluait à ce que, comme en Angleterre,
on supprimât toute intervention de la loi dans la transmis-
sion des biens du père à ses enfants, à ce que la femme
fut exclue de l'héritage, à ce qu'on laissât à l'autorité pa-
ternelle le droit le plus absolu de disposer par la voie tes-
tamentaire, ce qui eût été permettre le rétablissement du
droit d'aînesse par testament. La *Gazette des Tribunaux*
eut alors qu'elle devait entreprendre la défense de notre
loi civile si vivement attaquée (3), et elle recueillit les suf-
frages de ceux qui pensent qu'en matière de législation la
France doit marcher à la tête de la civilisation et qu'elle
ne doit pas se trainer à la remorque des peuples qui ont
conservé, pour base de leur constitution civile, le droit
de la féodalité.

Alors, comme aujourd'hui, nous avions protesté con-
tre les tendances de cette école qui sur toutes les ques-
tions voudrait nous infliger les institutions anglaises. Ce
sont d'abord la loi des successions qu'il faudra implanter
chez nous telle qu'elle existe en Angleterre. Puis, lorsque
les Anglais, nous enviant nos sociétés anonymes, auront
imité notre loi commerciale par leur bill sur les sociétés à
responsabilité limitée, il faudra que nous allions leur re-
prendre cette loi et que nous la réinstallions dans nos Co-
des — retour d'Angleterre — portant encore l'empreinte
confuse des retouches britanniques (4). Enfin, il faudra
tout d'un coup détruire nos règlements sur la vente du
pain pour calquer une constitution de la boulangerie sur
celle qui existe de l'autre côté du détroit.

Et si nous ne nous rangeons pas parmi les admirateurs
quand même de l'Angleterre, on nous dira que nous nous
méions de choses qui ne nous regardent pas.

On bien, on essaiera d'expliquer l'intervention de la
Gazette des Tribunaux par des insinuations dont doit s'ab-
stenir une polémique sérieuse et auxquelles nous avons la
prétention de n'avoir pas besoin de répondre.

Puis, si, rappelant les principes sur lesquels repose
notre organisation politique, nous indiquons que la réforme
proposée ne peut pas être réalisée par un décret et qu'elle
devrait être soumise au Corps législatif, on dit que nous
invoquons des moyens dilatoires du genre de ceux qu'on
emploie si souvent au Palais. Pour l'*Opinion nationale*,
c'est avoir recours à un moyen dilatoire que d'invoquer
les règles qui déterminent les prérogatives des différents
corps de l'Etat; c'est avoir recours à un moyen dilatoire
que de demander pour une question l'examen et le contr-
ôle du Corps législatif, de celui des grands pouvoirs qui
émane de l'élection. L'*Opinion nationale* récuse l'autorité
du conseil municipal de Paris, parce qu'il est nommé par
le gouvernement et qu'il ne procède pas de l'élection. Elle
devrait être heureuse que la question fût du ressort d'une
assemblée élective; mais non, le Corps législatif pourrait
s'opposer à la réalisation de ses idées économiques. Alors
il faut récuser le Corps législatif, quoique électif, comme
on récuse le conseil municipal; et il faut attribuer la solu-
tion de la question exclusivement au Conseil d'Etat, qui

est nommé par le gouvernement, tout comme le conseil
municipal de Paris. Mais on espère qu'il acceptera les
idées que l'on défend. Voilà pourquoi on le veut seul pour
juger.

Telles sont les contradictions où peuvent tomber cer-
tains organes du libéralisme, lorsque l'ardeur de la
discussion les aveugle au point de leur faire abandonner
les principes auxquels ils paraissent tenir le plus.

L'*Opinion nationale* nous attribue l'honneur d'avoir in-
venté ce prétendu moyen dilatoire qui la gêne si fort,
parce qu'elle voudrait éviter que la question fût portée
au Corps législatif. En réalité, ce n'est pas nous, c'est la
Cour de cassation, avec l'autorité qui s'attache à ses arrêts,
qui a proclamé que le pouvoir municipal ne pouvait
pas être privé, par des mesures administratives, des at-
tributions et des prérogatives qu'il tient de la loi.

Mais pour les économistes le point capital dans toute
affaire, c'est d'assurer le triomphe de leur système. Peu
leur importent les principes qui sont la base de notre or-
ganisation politique et constitutionnelle. Et, si la Cour de
cassation s'en montre la gardienne vigilante, les écono-
mistes s'efforceront d'é luder sa compétence, comme ils
veulent éluder celle du Corps législatif.

L'*Opinion nationale* donne à entendre que si l'autorité
municipale persistait à user des prérogatives que les lois
de 1790 et 1791 lui attribuent, et ce malgré le décret que
l'on sollicite aujourd'hui, l'autorité supérieure pourrait
annuler les actes de l'autorité municipale, et au besoin
avoir recours à la destitution contre les fonctionnaires ré-
calcitrants. Certes, un préfet peut réformer et annuler les
arrêtés pris par un maire, et un ministre peut annuler des
arrêtés préfectoraux. Il peut aussi prononcer des desti-
tutions; mais annuler des arrêtés et destituer, ce n'em-
pêcherait pas les lois de 1790 et de 1791 d'exister.

Il faut vraiment qu'il s'agisse de la question de la boulan-
gerie pour que l'*Opinion nationale* traite avec un tel dé-
dain les droits des municipalités. Supposant qu'un maire
et un conseil municipal voudraient défendre les préroga-
tives qu'ils tiennent de nos lois, elle s'écrie que cette ré-
sistance municipale..... serait vraiment belle.

Que les lois soient abrogées par des décrets, que l'exer-
cice des droits des municipalités soit paralysé par des ar-
rêts ministériels, que les attributions des autorités publi-
ques soient confondues, cela importe peu à l'*Opinion na-
tionale*, pourvu qu'elle ait le plaisir de voir détruire quel-
ques uns de nos règlements administratifs et d'assister à
l'intronisation en France de quelques coutumes anglaises.

Nous avions dit, en posant des chiffres, que le prix du
pain était moins élevé à Paris qu'à Londres. La démon-
stration de cette vérité contrarie beaucoup les réforma-
teurs; aussi persistent-ils à affirmer qu'au contraire le
pain est à meilleur marché à Londres que chez nous. L'art
de grouper les chiffres existe pour les économistes com-
me pour les financiers. Cet art, habilement pratiqué, leur
a permis de dresser un tableau où les chiffres sont posés
de manière à pouvoir faire illusion.

Pour juger le système de la taxe, qui est en discussion,
tout le monde aurait cru qu'il aurait fallu comparer le
prix du pain taxé à Paris avec le prix du pain de même
qualité en Angleterre. C'est ce que nous avons fait dans
un précédent article. Le résultat de cette comparaison a
été que le prix de Paris était inférieur à celui de Lon-
dres de 2 centimes 67 centièmes par kilogramme.

Ce résultat était accablant pour les promoteurs de la
réforme. Ils ont alors fait une moyenne. A quoi n'arrive-
t-on en économie politique avec des moyennes ?

Voici comment a opéré l'honorable M. Le Play dans son
Rapport au Conseil d'Etat : Il a divisé le pain de Paris et
le pain de Londres en quatre catégories : 1^o pain de mé-
nage; 2^o pain usuel; 3^o pain de choix; 4^o pain extra.

Il a donné le prix de ces diverses catégories de pain à
Paris et à Londres à la même époque, au mois de novem-
bre 1859, en déduisant, bien entendu, le prélèvement qui
se faisait alors à Paris par suite du système de compensa-
tion.

Or on voit dans les tableaux, insérés au Rapport, que le
pain de chacune des catégories anglaises coûte plus cher
que le pain de la catégorie française correspondante. Nous
trouvons, en effet, dans le rapport les chiffres sui-
vants (5).

	à Londres.	à Paris.
Pain de ménage.	28 c ^{es} 8/10 le kil.	26 c ^{es} le kil.
Pain usuel.	34 7/10	33
Pain de choix.	43 1/10	42 7/10
Pain extra.	79 2/10	78

Sur toutes les catégories le prix de Paris est inférieur à
celui de Londres. Cependant le Rapport établit une
moyenne d'après laquelle le prix du pain serait à Paris de
35 centimes 9/10, tandis que la moyenne de Londres ne
serait que de 33 centimes 4/10. Et les réformateurs,
l'*Opinion nationale* en tête, de s'écrier que le pain est à
meilleur marché à Londres qu'à Paris.

Voilà certes un résultat habilement obtenu. Le probl-
me devait paraître difficile à résoudre. Il pouvait se poser
ainsi : « Le prix de chaque catégorie de pain étant plus
élevé en Angleterre qu'en France, trouver une moyenne
établissant au contraire que le prix du pain en général est
plus élevé en France qu'en Angleterre. » Combien de
bonnes gens, — c'est ainsi que le *Sicéle* appelait dédaigneusement
les adversaires de la réforme, — seraient tentées de dé-
clarer insoluble un problème posé de la sorte. Il a cepen-
dant été résolu de manière à faire ressortir que le prix du
pain en général est plus élevé à Paris qu'à Londres de
2 centimes 5/10 ! Recherchons par quel procédé.

M. Le Play a constaté qu'à Paris il se consomme, sur
100 kilog. de pain, 2 kil. de pain de ménage, 73 kil. de
pain usuel, et 25 kil. de pain de choix et extra.

A Londres, il se consomme, sur 100 kilog., 38 kil. de
pain de ménage, 53 kil. de pain usuel, et 9 kil. de pain
de choix et extra.

Or, l'honorable rapporteur du Conseil d'Etat a pensé
qu'il fallait, pour dresser sa moyenne, tenir compte des
proportions dans lesquelles chaque catégorie de pain est
consommée en France et en Angleterre. Nous allons voir
combien cette façon de calculer est illogique.

Si, pour plus de clarté, nous réduisons les diverses ca-
tégories de pain à deux, — d'une part le pain bon marché,
c'est-à-dire à Paris le pain taxé, et à Londres le pain de
ménage et le pain usuel; — et d'autre part le pain cher,
c'est-à-dire à Paris le pain non taxé dit de luxe, et à Lon-
dres le pain de choix ou extra, — nous voyons que M. Le
Play, pour avoir le prix moyen de 100 kil., n'a pas ob-
servé les mêmes proportions pour Paris que pour Londres.

Pour Londres, il a, sur 100 kil., pris 91 kil. de pain
bon marché et 9 kil. de pain cher ou de luxe; pour Pa-
ris, au contraire, il a pris 75 kil. seulement de pain bon
marché et 25 kil. de pain cher ou de luxe. En opérant de
la sorte, on dressera toutes les moyennes que l'on voudra,
et l'on pliera les chiffres à tous les caprices.

Mais ce n'est pas ainsi que raisonne la logique; elle en-
seigne que pour arriver à la vérité il faut comparer en-
semble des qualités égales des choses semblables, par
exemple 100 kil. de pain usuel à Paris et 100 kil. de pain
usuel à Londres. Mais si l'on compare, d'un côté, 91 kil. de
pain usuel à Londres avec 75 kil. de pain usuel à Paris, et
9 kil. de pain de luxe à Londres avec 25 kil. de pain de
luxe à Paris, on sera conduit à une conclusion erronée.

Du rapport, présenté au Conseil d'Etat, il faut donc re-
tenir la comparaison qui établit que le prix de chaque qua-
lité de pain est inférieur en France à celui de la même
qualité en Angleterre; mais il faut écarter la moyenne, qui
n'a pas été logiquement établie. Cette moyenne sans
doute fait illusion aux partisans de la réforme, car ils per-
sistent à affirmer que le pain est à meilleur marché à Lon-
dres que chez nous.

Leur conclusion est loin d'être exacte. La différence
des prix est au contraire tout à l'avantage de la France. Le
pain étant à Paris, avec le système de la taxe, à un prix
inférieur à celui de Londres, l'abolition de la taxe n'a plus
de raison d'être; elle n'a plus de prétexte.

Nous ne voulons pas revenir sur les considérations que
nous avons présentées en faveur du maintien de la taxe et
de la compensation. Le discours prononcé hier par l'Em-
pereur nous a appris que les bases sur lesquelles repose
le régime de la boulangerie parisienne seraient conser-
vées. Il y aura une taxe soit officielle, soit officieuse, sui-
vant les localités. Le système de la compensation sera
respecté; il ne subira de modification que dans les détails
de l'exécution.

L'école économiste présentait sans doute, depuis quel-
ques jours déjà, cette décision suprême de l'Empereur.
C'est probablement là le secret de la polémique qu'avaient
recommencée avec une certaine irritation et une amertume
mal déguisée, les partisans quand même du laisser-faire
britannique.

CH. DUVERDY.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Anspach.

Audience du 4 décembre.

THÉÂTRE DE SAINT-JAMES A LONDRES. — ENGAGEMENT D'AR-
TISTE. — CLAUSE PÉNALE. — CONTRAVENTION. — DE-
MANDÉ EN 5,000 FRANCS DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS. —
M. LAMBERT-DENNERY, DIRECTEUR, CONTRE M^{lle} ALICE THÉ-
RIC.

M. Lambert-Dennery, directeur du théâtre français de
Saint-James, à Londres, avait engagé, pour la saison
théâtrale de 1861, M^{lle} Alice Théric, comme jeune pre-
mière, première amoureuse. Par une clause du traité
d'engagement, il était interdit à l'artiste de jouer la co-
médie dans aucun théâtre de société sans autorisation
écrite du directeur, à peine de tous dommages et intérêts.

Cependant, le 20 juillet de cette même année, M^{lle} Alice
Théric a joué le rôle de Mathilde dans *Un Caprice*, chez
lady Molesworth, à sa résidence de Eaton square. Ait-
elle obtenu l'autorisation de son directeur ? M. Lambert-
Dennery soutient la négative, et, s'appuyant sur la clause
du traité, il demande à M^{lle} Théric, tant pour cette con-
travention que pour la perte résultant du relâche qui s'en
serait suivi pour son théâtre, une somme de 5,000 francs
à titre de dommages et intérêts.

M^{lle} Alice a répondu devant le Tribunal de commerce
qu'elle n'avait accepté un rôle chez lady Molesworth
qu'après avoir obtenu, le 17 juillet, l'autorisation verbale
de son directeur; qu'à la vérité, celui-ci, par une lettre
du 19, lui avait fait savoir qu'il n'entendait pas lui ac-
corder cette autorisation, mais qu'alors sa parole était enga-
gée, et plutôt que d'y manquer elle avait préféré courir
les chances d'un procès.

Cette défense a été accueillie par le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que Lambert-Dennery a engagé la demoiselle
Théric pour remplir, du 20 mai au 31 juillet 1861, sur le
théâtre royal de Saint-James, à Londres, l'emploi de jeune
première, que l'une des conditions de l'engagement interdi-
sait à la demoiselle Théric de jouer la comédie dans aucun
théâtre de société sans l'autorisation écrite du directeur, à
peine de tous dommages-intérêts;

« Attendu qu'il est acquis aux débats; qu'à la date du 20
juillet la demoiselle Théric a joué dans un théâtre de société
sans en avoir obtenu l'autorisation écrite; que Lambert-
Dennery prétend que par cette infraction à son engagement, la
demoiselle Théric aurait fait manquer la représentation du
20 juillet sur le théâtre Saint-James, et qu'elle lui aurait
causé un préjudice pour la réparation duquel il demande la
somme de 5,000 fr.;

« Attendu que des éléments de la cause et des explications
des parties il ressort la preuve que la demoiselle Théric n'a
promis son concours pour le spectacle de société dont s'agit
qu'après en avoir reçu de Lambert-Dennery l'autorisation
verbale; que s'il est vrai que ce dernier a plus tard révoqué
par écrit son autorisation, il est constant qu'en refusant de
tenir compte d'une défense qui ne lui a été signifiée qu'alors
qu'elle avait elle-même engagé sa parole, la demoiselle Thé-
ric n'a pu, par son absence du théâtre de Saint-James à la
date du 20 juillet, causer aucun préjudice à Lambert-
Dennery;

« Que des documents produits, il résulte en effet que le
spectacle désigné pour la date précitée ne se composait que
d'une tragédie dans laquelle la demoiselle Théric n'avait pas
de rôle à remplir; d'où il suit qu'elle a été complètement

étrangère aux causes du relâche dont Lambert-Dennery ex-
cite, et qu'en l'absence de justification d'un préjudice quel-
conque, il y a lieu de rejeter sa demande;

« Déboute Lambert-Dennery de sa demande, et le con-
damne aux dépens. »

Appel.

M^e Cléry, au nom de M. Lambert-Dennery, affirme que
son client, loin d'avoir à aucune époque accordé l'autorisa-
tion verbale dont excipe M^{lle} Théric, a, au contraire, pro-
testé de son refus par la lettre suivante dont il a gardé co-
pie, et qui est ainsi conçue :

« Londres, 17 juillet.

« Mademoiselle Théric,
« Sachant que vous devez jouer le 20 juillet dans le *Ca-
price*, chez lady Molesworth, je viens vous avertir que je
m'oppose formellement à ce que vous paraissiez dans cet e-
représentation. Quoique vous n'avez pas jugé à propos de
me demander mon autorisation, j'crois devoir vous écrire
pour que vous ne puissiez pas considérer mon silence com-
me un consentement tacite. Veuillez prendre bonne note de
ma lettre.

« Je vous prie d'agréer mes salutations les plus empressées.
« Signé : LAMBERT-DENNERY. »

Malgré cette défense formelle, poursuit M^e Cléry, M^{lle} Thé-
ric a accepté le rôle qui lui était proposé pour la soirée du
20 juillet, chez lady Molesworth. Ce fait est d'autant plus blâ-
mable, que la pièce où elle a joué était au répertoire du thé-
âtre de Saint-James, et devait perdre, par suite de cette repré-
sentation, une partie de son attrait. Mais son plus grand tort
est d'avoir oublié que, le même jour 20 juillet, elle avait à
remplir, au théâtre de Saint-James, le rôle de Berthe dans le
Piano de Berthe, et celui de Laure dans les *Deux Veuves*.

M^{lle} Alice ne s'en tint pas là, et pour qu'aucun doute ne
pût s'élever sur ses intentions, elle se présenta le 19 juillet,
dans le cabinet du directeur, et en sa présence elle déchira la
lettre qui lui rappelait la défense qui lui était faite, et dé-
clara qu'elle jouerait quand même chez lady Molesworth.

Devant cette résistance obstinée, M. Lambert-Dennery fut
dans la nécessité de faire relâche. Ils en est résulté pour lui
la perte d'une recette moyenne de 5,000 fr. dont M^{lle} Théric
doit l'indemniser.

M^e Chaix-d'Est-Ange, pour M^{lle} Théric, a répondu :

Ce procès a le double tort de s'appuyer sur des faits de
tout point inexacts et de masquer une spéculation peu hon-
nête, à l'encontre d'un artiste qui a bravement et loyale-
ment rempli toutes les conditions de son engagement.

On nie l'autorisation verbale à la suite de laquelle M^{lle} Thé-
ric a engagé sa parole. Voici dans quelles circonstances elle
lui fut accordée : Le 17 juillet, M. Lambert-Dennery prenait
ce jour-là son déjeuner à la table de M^{lle} Théric; celle-ci re-
çut une lettre écrite en anglais; elle pria son directeur de la
lui traduire. C'était une invitation de jouer, le 20 juillet,
chez lady Molesworth, le rôle de Mathilde dans le *Caprice*,
avec M^{lle} Duverger et M. Fechter. Le directeur, consulté par
M^{lle} Théric, répondit qu'elle pouvait accepter. Elle le pouvait
en effet sans dommage pour la direction, car, à la date du 17
juillet, le tableau du foyer du théâtre annonçait pour le 20
juillet une deuxième représentation de *Macbeth*, de Schack-
spear, traduit par Alexandre Dumas et Paul Meurice, et pour
laquelle la direction avait pris des arrangements avec Rou-
vière, artiste de la Porte-Saint-Martin.

Ainsi autorisée, M^{lle} Théric répondit à l'instant même
qu'elle acceptait. Mais dans la soirée du lendemain 18, M.
Lambert-Dennery se ravisa. La première représentation de
Macbeth, traduit en français, n'avait point été goûtée du pu-
blic anglais; Rouvière, engagé pour le rôle principal, ne vou-
lait plus compromettre son talent devant des banquettes vi-
des et des recettes nulles, et M. Lambert-Dennery partageait
cet avis. En conséquence, le 19 au matin, le directeur fit an-
noncer pour le lendemain, par des accords dans le tableau
des répétitions : les *Deux Veuves*, le *Piano de Berthe* et *Cro-
que-Poulx*. Il savait que M^{lle} Théric avait à jouer dans les
deux premières pièces, et il se préparait ainsi un prétexte à
la réclamation qu'il exerça aujourd'hui. Ce fut alors, et à la
date du 19, et non du 17, comme l'énonce faussement la co-
pie dont il a été donné lecture, qu'il écrivit ce que vous sa-
vez à M^{lle} Théric, et que celle-ci ne pouvant maîtriser l'in-
dignation que lui causait un pareil manque de foi, lacéra
cette lettre dans le cabinet et en présence de son directeur.

Tels sont les faits dont les premiers juges ont reconnu la
vérité et apprécié les conséquences. N'est-il pas démontré
par là que le relâche qui a eu lieu le 20, et qui a été indiqué
« pour indisposition, » sans doute celle de Rouvière, ne peut
être imputée à M^{lle} Théric, d'abord, parce que le spectacle
chez lady Molesworth ne devant commencer que vers minuit,
elle pouvait jouer et n'a pas refusé de jouer dans les deux
pièces de son répertoire, indiquées pour le 20; ensuite, parce
qu'il est trop évident que M. Lambert-Dennery n'a eu re-
cours à ce changement subit de spectacle que dans l'espoir
de faire payer par M^{lle} Théric l'insuccès de la représentation
de *Macbeth* ?

La Cour, après avoir délibéré, a adopté les motifs des
premiers juges, et confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audiences des 24 et 25 novembre.

UNE ERREUR JUDICIAIRE. — CONdamnATION D'UN INNOCENT A
A VINGT ANS DE TRAVAUX FORCÉS. — CONdamnATION DE
VRAI COUPABLE A LA MÊME PEINE. — MEURTRE.

L'affaire dont nous allons rendre compte avait attiré
dans l'enceinte du Palais-de-Justice une affluence consi-
dérable, qui n'a cessé de suivre avec une attention sou-
tenue les intéressants débats auxquels elle a donné lieu, et
dont la solennité était rehaussée par la présence de M. le
procureur-général Bedarides. Ce magistrat, après avoir
poursuivi avec une louable persévérance la réparation
d'une erreur judiciaire qu'explique la situation des partis
qui divisent le pays, a voulu assurer davantage le triom-
phe de la vérité, en apportant dans cette cause l'autorité
de sa parole.

L'accusé déclare se nommer Ours-Jean Simoni, charre-
tier de la commune de Pozzio-Mezzana, et être âgé de
vingt-quatre ans. Il est d'une taille assez élevée, et paraît
fortement constitué. Son attitude et l'expression de ses
regards dénotent en lui un caractère énergique.

Il est assisté de M^e Gavini, son défenseur.
M. le substitut de Montera est assis, en robe, à côté de
M. le procureur-général.

(1) *Opinion nationale*, du 27 novembre.

(2) Voyez la série d'articles publiés par M. Le Play dans
la *Patrie* des 5, 7, 9, 11, 13 et 17 mai 1858.

(3) *Gazette des Tribunaux* du 18 mai 1858.

(4) Voy. *Gazette des Tribunaux* des 6 et 7 juin 1862.

(5) Rapport aux sections réunies du commerce et de l'inté-
rieur, du Conseil d'Etat, par M. Le Play, conseiller d'Etat,
p. 18 et 20.

Vingt-cinq témoins à charge sont cités à la requête du ministère public. Le dernier témoin qui répond à l'appel est le nommé Jean-Jacques Renosi, communément désigné sous le nom de Rousseau, condamné, il y a un an à peine, à vingt ans de travaux forcés, comme auteur du meurtre dont la justice demande compte aujourd'hui à l'accusé Simoni. Il est de petite taille et porte encore la camisole rouge des forçats; quoique âgé seulement de vingt-deux ans, il a déjà perdu la fraîcheur de la jeunesse, et sa vue produit sur tout l'auditoire une pénible impression.

Voici les faits tels qu'ils sont exposés par l'acte d'accusation :

Dans la soirée du 13 juin 1861, le sieur Patricius de Corsi s'était rendu au hameau de Renoso, à l'effet d'y visiter des électeurs dont il sollicitait les suffrages en faveur de l'avocat Joseph-Mathieu de Corsi, son neveu, candidat au conseil général pour le canton de Pero. Après avoir passé quelques instants chez Philippe Simoni, il regagnait le haut du village, lorsque, arrivant à l'angle inférieur de la maison de Louis Battaglini, il se trouva tout à coup en présence de divers jeunes gens du parti opposé, qui manifestèrent l'intention de lui barrer le chemin. Cependant, deux d'entre eux s'étant écartés, Patricius de Corsi, ayant à son côté Alfred Chiarauconti, put poursuivre sa route. François-André Blasi dit Papa, et Paul-Jérôme Filippi dit *Preto-Vecchio* marchaient derrière lui. A peine avait-il fait quelques pas que, atteint par des pierres, à l'épaule d'abord, à la nuque ensuite, il tomba en s'écriant : « Je suis mort ! » A ce cri, Chiarauconti s'abrita derrière un mur ; et pendant que Blasi aidait Patricius de Corsi à se relever, Filippi, s'élançant un bâton à la main vers le groupe d'où les pierres avaient été lancées, engageait une lutte avec Jean Baptiste Panerazi dit Grizzio. Presque au même instant, un coup de pistolet fut tiré de l'angle d'une cour existant sur le devant de la maison de Battaglini, et Filippi, qu'une balle avait frappé à la tête, s'écroula sur le chemin. Sa mort avait été instantanée.

Au moment de l'explosion, Blasi se trouvait à deux ou trois pas de la victime, tandis que Patricius de Corsi, après avoir lâché Paul Politi, qu'en se relevant il avait saisi par la poitrine, Politi pris pour l'un de ses agresseurs, marchait vers le point où Filippi était tombé.

Le soir même, dans la maison d'Alexandre Renon, Blasi annonça devant plusieurs personnes, qu'il avait parfaitement reconnu le meurtrier, et il nomma Jean-Jacques Renosi dit Rousseau. Sans le désigner par son nom, de Corsi en donna toutefois le signalement.

Sur le dire si affirmatif de ces deux témoins, Renosi fut mis en accusation, et le 18 novembre il comparut devant la Cour d'assises. Aux débats, il protesta énergiquement de son innocence; mais Blasi ayant reproduit la déposition qu'il avait faite devant le magistrat instructeur, et Corsi, de son côté, mis, pour la première fois en présence de l'accusé, ayant déclaré qu'il reconnaissait en lui le meurtrier de Filippi, le jury ne pouvait pas hésiter, et Jean-Jacques Renosi, déclaré coupable de meurtre, avec circonstances atténuantes, fut condamné à vingt ans de travaux forcés.

On ne tarda pas à acquiescer à la certitude que ce malheureux avait été victime d'un erreur judiciaire.

Lorsque, par le double rejet de son pourvoi en cassation et de son recours en grâce, Renosi a su qu'il ne pouvait pas se soustraire à la peine prononcée contre lui, il fit parvenir au parquet un mémoire par lequel il signalait Ours-Jean Simoni dit Cocchi comme le seul auteur de la mort de Filippi. Bien que déjà, avant l'arrêt du 18 novembre, on eût parlé d'un autre coupable que Renosi, on n'accueillit qu'avec une extrême réserve une alléguation combattue par l'autorité de la chose jugée. Cependant des articulations précises se produisirent, et une information fut prescrite. Il y a été procédé avec toute la circonspection que les circonstances commandaient, et il en est résulté la preuve certaine de la culpabilité de Simoni. En effet, deux témoins ont affirmé avoir vu l'accusé, armé d'un pistolet, étendre le bras dans la direction où se trouvait Filippi, et faire feu. Le soir même, Paul-François Borghetti, l'un de ces témoins, l'annonçait à plusieurs personnes, qui en ont déposé à l'instruction.

Peu d'instants après l'explosion, quelques jeunes gens arrivèrent par divers chemins au pied d'un cerisier existant dans la propriété du nommé Raffini; l'accusé ne tarda pas à les y rejoindre, et dès qu'il parut il demanda une cartouche pour recharger son pistolet dont il venait de faire usage.

N'ayant pu obtenir là les munitions dont il avait besoin, il se rendit chez Octavien Renosi, auquel il demanda de la poudre et des balles, et, répondant aux interpellations qui lui furent adressées à ce sujet, il n'hésita pas à reconnaître qu'en voyant son cousin Panerazi en butte aux violences de Filippi, il avait fait feu sur ce dernier et l'avait tué. Plusieurs personnes étaient présentes lors de cet événement, dont Octavien Renosi et sa femme ont parlé le lendemain avec des individus qui en ont déposé.

Pendant qu'il gardait la campagne, l'accusé a plusieurs fois reconnu qu'il était l'auteur du meurtre commis sur Filippi. Ainsi, rencontré à la fontaine de l'Indiosina par Antoine-Marie Renosi, et répondant à ce dernier, qui lui reprochait d'avoir par ce meurtre troublé la tranquillité du canton, il s'écria : J'ai fait feu parce qu'on maltraitait mon cousin germain Panerazi ; à ma place tu aurais agi comme moi.

Quelques jours après, et ayant que l'instruction fut close par le renvoi de Renosi devant la Cour d'assises, Marie-Antoinette Mariani engageait l'accusé à se constituer, puis, personne ne déposait contre lui, et Simoni de répondre : Lorsqu'on a la chemise sale, on ne se livre pas à la justice ; je sais ce qui peut m'en revenir, je ne peux pas m'en tirer à moins de dix ans.

Un autre jour l'accusé renouvelait l'aveu de sa culpabilité avec son parent l'huissier Mariani, qui le rencontrait sur le chemin de Pero, et plus tard il tenait le même langage à Bastia chez le préposé des donnes Nicolini en présence de la femme de ce dernier.

Le 22 ou le 23 novembre, Simoni se trouvait à Figaretto avec Pierre-Jean Mariani. En causant de l'arrêt que la Cour d'assises avait prononcé quatre ou cinq jours avant, l'accusé fut amené à dire : Rousseau est innocent, c'est moi qui ai tué Filippi. Je verrai ce que j'aurai à faire.

Enfin, avant un jour appris que Blasi passait quelquefois sous les fenêtres de la maison de Renosi, il s'écria devant Marie-Catherine Mariani : Le lâche ! il insulte par sa présence à la famille d'un malheureux qu'il a fait condamner, bien qu'il sût que Filippi avait été tué par moi.

Malgré cette série de circonstances révélées à l'instruction par des témoins dignes de foi, et qui sont pour la plupart ses très proches parents, Simoni a essayé de se dire innocent ; s'il fallait l'en croire, il ne se serait pas trouvé sur les lieux du crime au moment où Filippi a été tué, il n'aurait même eu connaissance de cet événement que le lendemain. D'ailleurs, à l'ajouté, il n'avait jamais eu de pistolet en sa possession, il ne pouvait dès lors pas avoir fait usage d'une arme de cette nature pour tirer un *Preto-Vecchio*.

Mais oubliant sans doute ce qu'il avait déclaré dans son premier interrogatoire, l'accusé a été amené ensuite à reconnaître que le soir même du 13 il avait annoncé

chez Octavien Renosi la mort de Filippi; il a persisté seulement à soutenir qu'il n'avait pas pu être aperçu sur les lieux du crime tenant à la main un pistolet.

L'accusé relève à l'appui de sa défense la tardiveté des témoignages qui sont aujourd'hui produits contre lui, mais il ne devrait pas s'en étonner; et certainement ces témoins auraient continué à garder le silence sur les faits qui étaient à leur connaissance et dont la révélation devait compromettre un de leurs proches parents, si leur conscience ne leur avait fait un devoir de venir en aide à un malheureux expiant au bagne un crime dont il ne s'était pas rendu coupable.

Simoni invoque également en sa faveur le témoignage de Blasi et de Patricius de Corsi, qui, entendus dans la nouvelle information, ont persisté à soutenir que le meurtrier de Filippi n'était autre que Renosi. Mais les circonstances de la cause et notamment l'obscurité de la nuit expliquent l'erreur dans laquelle ces témoins sont tombés et ne permettent plus d'admettre aujourd'hui comme infaillible une reconnaissance démentie par des preuves certaines et irrécusables.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'audition des témoins, qui tous confirment les charges produites contre l'accusé Simoni.

Les témoins de Corsi et Blasi seuls persistent à déclarer que Renosi est bien l'auteur du meurtre commis sur Filippi. De Corsi l'aurait reconnu à la taille et aux vêtements; Blasi affirme l'avoir parfaitement reconnu à la clarté produite par l'explosion du coup de pistolet; mais un incident nouveau est venu détruire la confiance que ces deux témoignages avaient d'abord inspirée à la justice. L'avocat de Corsi dit qu'au moment où Renosi a fait feu, il a vu à ses côtés le nommé Charles-Dominique Cruciani, armé d'un pistolet dont il aurait même tenté de faire usage; Blasi, au contraire, soutient que Renosi était seul en ce moment, et que Cruciani se trouvait sur le côté opposé du chemin dans l'attitude d'un homme qui veut cacher une arme dans la poche de sa veste. Sur les réquisitions de M. le procureur-général, M. le président fait dresser procès-verbal du dire de ces deux témoins.

L'avocat de Corsi, confronté avec Pierre-Jean Mariani, reconnaît que celui-ci lui a dit quelques jours après le crime, tenir du nommé François Palentini, que l'individu qui avait fait feu sur Filippi avait une taille bien plus élevée que celle de Renosi et lui avait fait observer qu'en accusant Renosi il se trompait.

Le témoin Charles-Dominique Cruciani, répondant à l'interpellation faite par un juré, révèle pour la première fois cette circonstance, que lorsque Renosi, qui était détenu en même temps que lui dans les prisons de Bastia, protestait de son innocence et accusait Simoni, il avait cependant avoir lancé une pierre sur l'avocat de Corsi.

L'accusé Simoni, invité par M. le président à s'expliquer sur les aveux par lui faits aux nombreux témoins entendus, qui sont presque tous ses proches parents, les dénie, et prétend qu'il est victime d'un complot tramé dans le but de sauver Renosi et de compromettre ceux qui l'ont fait condamner. L'accusé même ses oncles, Octavien Renosi et le préposé Nicolini, ancien soldat décoré de la Légion d'Honneur, de lui avoir donné des conseils et fourni des munitions pour attenter aux jours des témoins dont la déposition a amené la condamnation de Renosi. Il dénie également d'avoir demandé des munitions à ce dernier sous le cerisier du sieur Raffini, pour recharger son pistolet après la perpétration du crime. M. le président lui fait observer qu'il avait même dénié, dans le cours de l'instruction, d'avoir eu un pistolet en sa possession : Renosi répond qu'il a cru qu'on lui demandait s'il était propriétaire d'un pistolet, car celui qui la justice a saisi dans sa malle appartient, dit-il, à une de ses connaissances qui le lui a prêté.

Le condamné Renosi entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, est venu clore la liste des témoins. Sa physionomie, son attitude et la manière dont il s'exprime révèlent un homme d'une intelligence bornée, et l'on s'explique, en le voyant et en l'entendant, le silence qu'il a gardé pendant si longtemps.

La parole est ensuite donnée à M. le procureur-général.

Dans un remarquable réquisitoire, qui, pendant deux heures, a captivé l'attention d'un auditoire nombreux et choisi, M. le procureur-général Bedarrides a déclaré d'abord assumer toute la responsabilité de cette grave affaire. Entrant dans les considérations générales de la révision du procès, il développe cette idée, que le principe de révision ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Le législateur, a-t-il dit, n'a pas entendu ériger en dogme l'infailibilité judiciaire, car il n'y a que la justice de Dieu qui ne se trompe pas; il n'a donc attribué à la chose jugée que l'autorité d'une présomption de vérité absolue.

Mais en même temps il ne pouvait souffrir, dans sa sagesse, que la présomption dominât la vérité qui vient à se révéler d'une manière éclatante et dans les cas heureusement rares de nos jours, où des faits nouveaux viennent à se produire et donner la conviction qu'une erreur judiciaire a été commise, il a ouvert la voie de la révision, voie de salut et de réparation dans laquelle, dit M. le procureur-général, nous sommes heureux d'entrer aujourd'hui, parce qu'en assurant la punition du vrai coupable, elle permettra de briser bientôt les fers d'un innocent.

Il y aurait eu danger social, continue l'éloquent organe de l'accusation, à heurter l'opinion, qui proteste contre l'iniquité flagrante d'une condamnation. Le législateur a eu soin de l'éviter en voulant, qu'on rende hommage à la vérité; c'est ainsi que la révision, qui a organisé d'ailleurs avec prudence, doit avoir pour effet de raffermir la confiance publique, un moment ébranlée, et d'assurer à la chose jugée tout le respect dont il importe qu'elle soit entourée.

La justice, suivant l'expression d'un orateur dans une de nos dernières assemblées législatives, ne nous apparaît jamais plus grande, plus noble, plus respectée, que lorsqu'après avoir tout fait pour éviter l'erreur, elle fait tout aussi pour la réparer.

Discutant ensuite les témoignages de l'avocat de Corsi et de Blasi, M. le procureur-général s'attache à démontrer que ces témoins ne peuvent apporter à la justice un témoignage sûr, parce que l'obscurité de la nuit était telle que la femme Cruciani, qui la première est accourue au bruit de l'explosion, a heurté contre le cadavre de l'infortuné Filippi, ce qui prouve qu'on ne pouvait se reconnaître à quelques pas de distance; parce qu'ils n'ont pas même vu la scène dans laquelle Filippi, ainsi que le constate le certificat des hommes de l'art, a reçu huit contusions avant d'être atteint par le coup de feu; parce qu'enfin ils devaient être, l'un, de Corsi, étourdi par le coup de pierre qu'il venait de recevoir à la tête; l'autre, Blasi, ému par l'attaque soudaine dont ils étaient l'objet. Ce qui donne la certitude, d'après M. le procureur-général, que ces témoins ont pu se tromper, c'est que le lendemain même du crime les rapports adressés à l'autorité judiciaire signalaient le nommé Cruciani comme auteur présumé du meurtre commis sur Filippi, et que l'avocat de Corsi n'a pas contredit le témoin Mariani Pierre-Jean, lorsqu'il lui disait quelques jours après, qu'en accusant Renosi il se trompait, car il tenait du nommé François Fallani, que l'individu qui avait fait feu avait une taille élevée. D'ailleurs l'avocat de Corsi n'a-t-il pas affirmé à l'audience qu'au moment de l'explosion du coup de feu, il a remarqué à côté de Renosi, Cruciani armé d'un pistolet, tandis que Blasi, après avoir déclaré dans la première information que le coup de pistolet était parti du milieu d'un groupe, soutient aujourd'hui que Renosi était seul, et que Cruciani se tenait sur le bord opposé du chemin, paraissant cacher une arme sous sa veste pendant que les autres se donnaient à la fuite.

S'il est vrai, ajoute M. le procureur-général, que Blasi ait déclaré le soir même, dans la maison d'Alexandre Renosi,

avoir reconnu Jean Jacques Renosi au moment où celui-ci se tenait à l'angle du mur de la cour de la maison Battaglini, de pistolet à la main, il est constant, d'autre part, que le nom de Simoni a été prononcé immédiatement; qu'il n'a cessé d'être dans toutes les bouches, non seulement parce que ceux de ses camarades qui étaient à côté de lui l'avaient entendu proférer ces paroles, eu s'adressant à son cousin Jean Baptiste Panerazi, qui venait de tomber sous les coups de Filippi, mais encore parce qu'ils l'ont vu faire feu, et que quelques instants après il avouait son crime en demandant des munitions pour recharger son arme, soit à Renosi lui-même, soit à son oncle Octavien, ce qui est attesté par de nombreux témoins.

M. le procureur-général s'élève avec les accents éloquents d'une profonde conviction contre l'idée d'un complot qui aurait été ourdi par tous les membres de la famille Renucci pour sauver un coupable en faisant condamner un innocent. M. le procureur-général fait remarquer que tous ces témoins n'ont parlé que lorsque la justice les a interpellés. Il rappelle à MM. les jurés le langage accentué du vieux Octavien Renosi, disant à l'audience d'hier à l'accusé Simoni, son neveu : « Tu as eu le courage d'assister impassible à la condamnation de Renosi; à ta place, je me serais levé et aurais dit à ses juges : Vous avez condamné un innocent, c'est moi qui suis le coupable ! et tu aurais ainsi mérité l'indulgence des magistrats. »

Le silence gardé par les témoins jusqu'au jour où la condamnation de Renosi est devenue définitive s'explique, d'après M. le procureur-général, par cette considération qu'il s'agissait d'une affaire de parti. La famille de Corsi, croyant à un complot de la part de ses adversaires, la Cour avait évoué l'affaire, et sur les renseignements fournis par l'avocat de Corsi et par les parents de la victime, dix-neuf mandats d'amener avaient été décernés. Aussi, lorsque de Corsi et Blasi ont accusé Renosi comme auteur du crime, tous ces témoins ont dû croire à son acquittement; cédant, d'ailleurs, à cette répugnance instinctive qui est dans les mœurs du pays, ils n'ont pas voulu dénoncer le coupable, dont Renosi avait tué même le nom.

M. le procureur-général termine son brillant réquisitoire par une juste appréciation de la situation des partis en Corse, sur la nécessité de mettre un terme à leurs divisions, et sur le besoin d'une sévère répression. Il insiste d'autant plus à demander au jury la condamnation de Simoni, que cette condamnation sera en quelque sorte que provisoire, puisque les deux condamnés devront ensuite comparaître devant d'autres juges, et que le verdict du jury peut seul briser les fers d'un innocent.

Me Gavini, défenseur de Simoni, s'est efforcé d'ébranler la conviction que les nombreux témoignages produits contre son client ont pu former dans l'esprit des jurés. Le défenseur relevant avec habileté les contradictions qui existent dans quelques dépositions, le silence gardé pendant près d'une année par le condamné Renosi, les différences que l'on remarque entre la déclaration par lui faite devant M. le procureur impérial de Bastia et ses dépositions, le témoignage si affirmatif du témoin Blasi, et celui presque aussi explicite de l'avocat de Corsi, dont l'honorabilité ne saurait être suspectée, soutient que les jurés qui ont condamné Renosi ne se sont pas trompés; que, dans tous les cas, il n'est pas prouvé aujourd'hui que Simoni soit le véritable coupable. D'après le défenseur, les témoins, qui appartiennent presque tous au parti Renucci, contre lequel lutte la famille de Corsi, se sont concertés dans le but d'innocenter Renosi, convaincu que Simoni n'a rien à redouter de la justice du jury, ou que du moins il pourra échapper à une condamnation infamante, en s'avouant coupable.

M. le président Gregori, qui a dirigé ces importants débats avec l'habileté et l'impartialité dont il n'a cessé de faire preuve dans le cours de cette laborieuse session, a présenté un résumé lumineux des charges de l'accusation et des moyens de la défense.

A sept heures du soir, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations. Il en est sorti quelques minutes après avec un verdict affirmatif sur la question de culpabilité, la seule qui lui ait été posée. Il a reconnu en même temps, en faveur de l'accusé l'existence des circonstances atténuantes.

M. le procureur-général se lève et requiert contre Simoni la peine de vingt ans de travaux forcés.

M. le président, s'adressant à l'accusé : Simoni, qu'avez-vous à dire sur l'application de la peine? — R. Rien. Je me pourvois en cassation.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, condamne Simoni à la peine de vingt années de travaux forcés.

Simoni ne paraît nullement ému de la condamnation qui vient de le frapper. Il garde le silence, et est emmené par les gendarmes, qui ont de la peine à se frayer un passage à travers la foule qui stationne dans les galeries et jusque sur les marches du Palais.

CHRONIQUE

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

Par décret impérial rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,

M. le baron Haussmann, sénateur, préfet de la Seine, est élevé à la dignité de grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

Aujourd'hui, à l'audience de la première chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Devienne, M. Bachelier, nommé substitut près le Tribunal de première instance de la Seine; M. Boulanger nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Melun; M. de Mouty, nommé procureur impérial près le siège de Pontoise; M. Delapalme, nommé procureur impérial près le siège de Coulommiers; M. Blanquart des Salines, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre; M. Destresse de Lauzac de Laborie, nommé substitut près le Tribunal de première instance de la Seine; M. Fouchey, nommé substitut près le Tribunal de première instance de Versailles; M. Boucher de la Ruppelle, nommé substitut du procureur impérial près le siège de Melun; M. Papillon, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rambouillet, par décrets en date des 23 et 25 novembre, ont prêté serment sur les réquisitions de M. le premier avocat-général Oscar de Vallée.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE. — Avant-hier, vers une heure, dit la *Chronique*, de Libourne, un grand rassemblement s'était formé devant l'Hôtel-de-Ville; on venait d'apprendre qu'un homme s'était suicidé au violon. Voici, en effet, ce qui s'était passé :

Dans la matinée, un individu se disant tantôt *écrivain*, tantôt *employé* chez M. David, avoué de notre ville, se présenta chez plusieurs marchands, entre autres MM. Napoléon Hess et Rulleau, et acheta dans leurs magasins différents coupons d'étoffe, sans les payer, mais leur donnant rendez-vous, pour le paiement, dans la maison de la personne citée plus haut. Les allées et venues de ce personnage paraurent suspectes à l'un d'eux, qui prévint immédiatement la police. Les agents se mirent à sa recherche, et le trouvant nanti des objets qu'il venait d'acquiescer, lui demandèrent son passeport. Il fut alors reconnu pour un nommé Pierre Boyer, charpentier, âgé de trente-neuf ans, né à Saint-Aignan (Fronsac) qui lui avait été assigné pour résidence, après dix ans de réclusion

auxquels il avait été condamné, le 6 mars 1850, par la Cour d'assises de Bordeaux, pour tentative d'assassinat commise sur la personne de son père.

Il était donc en rupture de ban; aussi fut-il sur-le-champ mis au violon, après avoir été minutieusement recherché pour le confronter avec les plaignants, on le trouva pendu, au moyen de son mouchoir, à un morceau de fer scellé dans le mur, à un mètre à peine au-dessus du sol. Le docteur E. Burgade et M. Chailloux, pharmacien, informés de cet événement, accoururent en toute hâte; mais tous les soins qu'on lui prodigua pour le rappeler à la vie furent inutiles : la strangulation était complète.

Le cadavre a été transporté à l'hôpital, à la tombée de la nuit, et inhumé le lendemain après toutes les formalités usitées en pareil cas.

ÉTRANGER.

ÉTAT-UNIS. — L'Abeille, de la Nouvelle-Orléans, publie la lettre suivante :

Nouvelle-Orléans, 6 novembre 1862.

A M. le rédacteur de l'ABEILLE.

Monsieur, Je m'empresse de vous adresser les détails de l'affaire

Coulon.

Le matin, vers sept heures et demie, trente nègres environ de ceux campés en face de l'habitation Hopkins, route de Gentilly, sont entrés sans plus de façon dans l'enclos de la rangerie et se sont mis à ramasser les reliquats de la récolte.

M. Coulon, le même qui, il y a deux mois, avait eu à subir une sérieuse attaque et avait reçu un coup de baïonnette allé prendre aussi le sien et est venu le sommer de sortir de chez lui. La réponse a été faite en paroles insolentes et menaçantes et s'est terminée par un coup de feu à bout core debout, la poitrine déchirée, a répondu aussitôt par un coup de fusil; mais le nègre qui venait de l'assassiner ne voyant pas tomber assez vite, a précipité sa chute en lui lançant le bout du canon de son fusil entre l'œil et le nez et en lui faisant une plaie béante.

L'engagé de M. Coulon, arrivant au secours de son maître, et voyant qu'un autre nègre se précipite pour achever de sa baïonnette le malheureux alors tombé à la renverse; l'engagé, dis-je, ramasse le fusil de ce dernier, ajuste le nouvel agresseur, fait feu, et reçoit lui-même, en cet instant, un coup de fusil qui heureusement ne l'atteint pas.

Quelques instants se sont écoulés, et M. Coulon est à peine porté dans sa chambre, que vingt nègres environ se précipitent de nouveau, se postent au bas de l'escalier de la maison, font feu de leur côté, et leur officier ose s'avancer dans la chambre du mourant et s'informer désiroisement si le blessé se trouve par hasard dûment autorisé à posséder des armes. Cette dernière visite a été faite dans les termes les plus grossiers et les plus insultants.

Une heure après, les tentes de campement disparaissent en toute hâte, et les criminels allaient peut-être se cacher à tout jamais.

La position de M. Coulon a été constatée comme des plus graves par plusieurs médecins de la ville. Quarante et un grains de plomb sont presque tous ramassés sur le sein gauche. Il est à craindre que ce nombre se trouve dix à douze chevrotines.

Le même journal ajoute dans son numéro du 8 :

Hier dans la journée, M. Fauconnet, vice-consul de France et chancelier du consulat, s'est rendu, accompagné du docteur Maugé, chirurgien en chef de l'escadre française, à Gentilly pour visiter M. Coulon, la première victime de l'œuvre des noirs en Louisiane. Le docteur Maugé a trouvé l'état du blessé très critique, malgré les soins pressés dont il avait été l'objet de la part du docteur Lafon.

Les renseignements recueillis par le chancelier sur les événements qui s'étaient passés dans la matinée corroborent entièrement le récit que nous en avons donné. Il n'a pu entendre Jules Morgenot, l'engagé de M. Coulon, qui a été arrêté hier soir et qui est détenu au secret sous l'accusation, dit le rapport reproduit par tous les journaux, d'avoir tiré sur une personne inconnue et sur deux soldats.

L'affaire ne tardera probablement pas à s'instruire et il faut espérer que justice sera faite. Nous ignorons si les deux nègres blessés par M. Coulon ou son engagé sont ceux qui ont tiré, mais ils faisaient à coup sûr partie de la bande d'agresseurs qui avaient envahi à main armée le domicile du malheureux Coulon.

La population française s'est émue, à juste titre, de ces faits, et elle se demande si elle va rester plus longtemps désarmée en présence des menaces proférées tous les jours dans les rues par les noirs, menaces que chacun recueille avec inquiétude et qui ont commencé à se traduire en faits par le lugubre épisode de Gentilly.

— Mercredi dernier a eu lieu chez M. James Anderson, tailleur au n. 370, Bleeker street, une scène de désolation qu'il serait difficile de surpasser en émotion dramatique.

M. Anderson a perdu sa femme il y a deux mois environ; quelques jours après, on lui rapportait le cadavre de son fils, tué à l'armée; enfin, presque au même moment, disparaissait de son domicile sa fille Clémentine, une belle jeune fille de vingt ans, dont depuis il n'avait pu retrouver la trace.

Sous le coup de ce triple deuil, M. Anderson avait chez lui, vendredi soir, quelques amis et voisins, venus pour consoler sa solitude, lorsque tout à coup une voiture s'arrêta à la porte : on frappa, et deux hommes inconnus entrèrent, apportant le corps inanimé de la jeune fille qu'ils déposèrent sur un canapé; elle respirait encore, mais quelques minutes après elle était morte. En même temps était entrée une femme qui portait un paquet de hardes et se préparait à se retirer sans mot dire après l'avoir déposé dans la chambre; mais elle fut arrêtée par les assistants, et déclara qu'elle était garde malade dans la maison de santé du docteur Ed. Brown, n. 82, 8^e avenue, où Clémentine avait été confiée à ses soins. A l'instant on alla chercher un médecin et prévenir le capitaine Sebring, du 9^e arrondissement de police. Celui-ci mit immédiatement la femme Eliza Gordon, qui avait accompagné le cadavre, en état d'arrestation, et envoya saisir également le docteur Brown; tous deux ont été mis au secret.

Le lendemain, jeudi, les deux détenus ont été interrogés. Il résulta tant de leurs déclarations que des informations recueillies que le docteur Brown tient, depuis sept ou huit ans, avec la complicité de la femme Eliza Gordon, un établissement qui, sous le nom de maison de santé, est consacré exclusivement aux pratiques occultes dont sont victimes tant de malheureuses jeunes femmes qui ne craignent pas, au péril de leur vie, de recourir au crime pour cacher une faute. Il y a dans cette maison tout un arsenal d'instruments de torture dont sont le plus souvent victimes les enfants et les mères, et une officine de drogues vénéneuses qui empoisonnent à la fois le germe de la vie nouvelle et le sang destiné à le développer. Bref, c'est dans cet asile mortel que la malheureuse Clémentine avait été envoyée par son séducteur pour faire disparaître les traces des relations qu'il entretenait avec elle. La police s'est mise en quête pour le retrouver et l'impliquer dans l'accusation qui s'élève contre la matrone et le médecin; mais il a jusqu'ici échappé aux recherches; c'est un nommé Augustus L. Simms, peintre de profession, et demeu-

nant au n° 139, 10^{me} rue, Ouest. L'enquête se poursuit et ne tardera pas sans doute à faire retrouver sa trace.

La petite ville de Port-Clinton (Etat de New-York) a été il y a quelques jours le théâtre d'une horrible tragédie.

Hier matin, le pont mobile de Charleston était ouvert pour donner passage aux navires, quand le train de passagers de Walden pour Boston est arrivé.

La librairie Hachette vient d'enrichir sa Bibliothèque des Chemins de fer de cinq nouveaux volumes à 2 francs.

Table with 2 columns: Description of bonds and their values. Includes '40^e Tirage des Obligations foncières 3 et 4 pour 100'.

5,000 francs, ensemble 40,000 Total . . . 290,000 fr.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CANAUX D'IRRIGATION ITALIENS (CANAL CAVOUR), Section du Pô au Tessin, le tout dans les provinces de l'ancien Piémont.

Président: M. le marquis de CAVOUR; vice-présidents: MM. MANSEL, président de la Banque d'Agra et des Services-Unis; MINGHETTI, vice-président de la Chambre des députés.

Emprunt de 55 millions, 6 p. 100. INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS GARANTIS PAR L'ÉTAT,

En 110,000 obligations de 500 francs ou 20 livres sterling, remboursables par tirages annuels à 525 francs ou 21 livres sterling, en cinquante ans, conformément aux statuts.

INTÉRÊT ANNUEL (par semestre, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet) : 30 francs payables à Turin, Paris, Bruxelles, Lyon et Marseille, ou 24 shillings sterling, payables à Londres en livres sterling, et à Francfort-sur-le-Mein, Amsterdam et Berlin, au cours.

GARANTIE DE L'EMPRUNT : 1^o le capital actions déjà placé en totalité et garanti par l'Etat; 2^o les caux domaniaux en plein rapport cédés à la Compagnie par l'Etat; 3^o la garantie spéciale de l'Etat pour le service de l'intérêt à 6 pour 100 et de l'amortissement de cet emprunt.

Toutes les obligations seront revêtues de la signature d'un commissaire royal.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE. La Société générale a l'honneur de prévenir le public qu'une souscription pour le placement de 110,000 obligations composant l'emprunt de 55 millions, autorisée par les statuts, sera ouverte le mercredi 10 décembre, aux conditions suivantes :

PRIX DE SOUSCRIPTION : 480 francs par obligation, jouissance du 1^{er} janvier 1863.

100 fr. en souscrivant. 100 fr. le 1^{er} avril 1863. 100 fr. le 1^{er} juillet 1863. 100 fr. le 1^{er} octobre 1863. 80 fr. le 1^{er} janvier 1864.

Les souscripteurs auront le droit de se libérer entièrement en souscrivant avec escompte de 6 pour 100. Dans ce cas, ils auront à verser seulement 465 francs par obligation.

Les souscriptions seront reçues jour par jour, jusqu'à concurrence de la totalité de l'emprunt. N. B. Sur ces 110,000 obligations, 12,900 sont déjà souscrites, avec l'autorisation du gouvernement, par des communes et des établissements de bienfaisance en Italie.

ON SOUSCRIT : A Paris, chez MM. EMILE ERLANGER ET C^e, 21, rue de la Chaussée-d'Antin ;

A Lyon, MM. V^o MORIN, PONS ET MORIN; A Marseille, M. PAUL BLAVET; A Londres, MM. MASTERMAN, PETERS ET C^e; A Bruxelles, MM. DELLOYE, TIBERGHEN ET C^e; A Francfort-sur-Mein, M. RAPHAEL ERLANGER; Id., MM. FRÈRES BETHMANN; A Berlin, MM. MENDELSSOHN ET C^e; A Turin, Milan, Gènes, Livourne, Genève, Berne, chez les banquiers de la société.

La maison G.-J. LÉVY vient d'obtenir à Londres une médaille de 1^{re} classe pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, à la fabrique même.

Bourse de Paris du 8 Décembre 1862. Table with columns for various financial instruments and their prices.

ACTIONS. Table with columns for various stocks and their prices.

OBLIGATIONS. Table with columns for various bonds and their prices.

ÉTIENNE INSTRUCTIVE ET AMUSANTE. M. Charles Rosenfeld a eu l'ingénieuse idée d'apprendre

aux enfants l'histoire de France en les amusant. Son jeu de loto (brevet s. g. d. g.), reproduisant les rois et les grands faits de l'histoire de France, est le plus amusant cadeau qu'on puisse faire à la jeunesse.

— MARDI, au Théâtre Français, reprise de la Calomnie, comédie en cinq actes de Scribe. Régnier, Leroux, Monrose, Bressant, Mirecourt, E. Provost, M^{me} Bonval, Fix et Jouassain rempliront les principaux rôles.

— Le Théâtre impérial italien donnera aujourd'hui mardi, Rigoletto, opéra en quatre actes, musique de M. Verdi, chanté par M^{me} Guerra, Albani, MM. Mario, Delle-Sedie et Capponi.

— Onéon. — Ce soir le doyen de Saint-Patrick, interprété avec un talent hors ligne par Tisserant, Ribes, M^{me} Thuillier, Rousseil. — Très prochainement 1^{re} représentation de Niobé, drame antique en deux actes en vers.

— Au Théâtre-Lyrique (place du Châtelet), aujourd'hui mardi, avant dernière représentation d'Orphée, avec M^{me} Viardot. Jeudi 1^{er} représentation de Faust, et rentrée de M^{me} Miolan-Carvalho dans le rôle de Marguerite.

SPECTACLES DU 9 DÉCEMBRE. OPÉRA. — La Calomnie, Pythias et Damon.

OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, le Cabaret des Amours, ODÉON. — Le Doyen de Saint-Patrick.

ITALIENS. — Rigoletto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée.

VAUDEVILLE. — La Clef de Métella, les Brebis de Panurge, VARIÉTÉS. — Le Bouchon, les Finesses, Nos Petites faiblesses, GYMNASSE. — Les Ganaches.

PALAIS-ROYAL. — Une Corneille, le Misanthrope, Un Avocat, PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.

AMBIGU. — Le Juif Errant. THÉÂTRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable, les Premières dents d'un lionceau.

GAITÉ. — Monte-Cristo. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.

BEAUMARCHAIS. — Les Démones de la Nuit, DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — La Reine Crinoline.

BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux enfers. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Le Mari d'une Étoile, le Loup, les Prés, TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — Eureka, Qui crève les yeux, LUXEMBOURG. — Bric à-Brac et C^e.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. ROBERT HOUDIN (8 h. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.

CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIEES. MAISON MARCHÉ-BEAUVEAU, 5 A PARIS

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS Etude de M^e BRANCHE, avoué, successeur de M. Jooss, à Paris, rue du Bouloi, 4.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES GRANDE PROPRIÉTÉ de 3,095 mètres, à Paris (Montrouge), route d'Orléans, 25 et 28, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 6 janvier 1863.

lette), rue de Metz, 3. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5; 2^o A M^e HIGEON, avoué à Paris, rue de Hanovre, 5; 3^o A M^e Foucher, notaire à Paris, rue de Provence, 56; 4^o A M^e Callier, avoué à Paris, rue du Harlay, 20; 5^o A M. Giscon, administrateur judiciaire de la société Seigneuret et C^e, au siège de la société, rue des Gravilliers, 90; 6^o Et à M. Lemaitre, contre-maitre de la fabrique, à la Villette, rue de Metz, 3. (4076)

STÉ CIVILE HOULLÈRE DU NORD AVIS. MM. les actionnaires de la Société civile houillère du Nord sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 7 janvier 1863, à l'effet de délibérer sur les propositions urgentes qui leur seront soumises par le conseil d'administration.

MINES DE MOUZAIA (ALGÉRIE) L'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1862 n'ayant pas réuni les trois-quarts des actions émises, une nouvelle réunion des actionnaires aura lieu le 26 décembre 1862, à deux heures de relevée, 1^o pour recevoir communication du traité intervenu entre le gérant, alors provisoire, et le syndic de la faillite de la société fermière, 2^o pour autoriser le directeur-gérant à emprunter hypothécairement, à louer ou à vendre l'usine de Caronte. Le tout avec approbation du conseil de surveillance. Pour être admis, il faut posséder au moins

DENTIFRICES LAROZE CONSERVATEURS DES DENTS ET DES GENCIVES Ils sont d'une supériorité reconnue pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant de la tuméfaction, du scorbut, des névralgies dentaires.

cinquante actions, déposées au siège social, rue des Bons-Enfants, 24, à Paris. Les dépôts sont reçus tous les jours non fériés, de dix à quatre heures. Le directeur-gérant, HOUSSEAU.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES Tirage d'Obligations. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la compagnie qu'il sera procédé, en séance publique, le mardi 23 décembre 1862, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'administration, rue de Provence, 68, au tirage au sort de 902 obligations. (5477)

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba.

Correspondances spéciales par bateaux à vapeur : à SANTIAGO DE CUBA LA HAVANE à FORT-DE-FRANCE avec LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE) à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix. Départ de St-Nazaire le 16 de chaque mois. S'adresser, pour fret et passages : A Paris, au siège de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel ; A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent. (5265)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes. (5411).

DÉCALCOGRAPHIE 200 planches variées et ner instantanément bois, porcelaines, etc. Solidité, économie, un seul vernis sans odeur. Décalcomanie, diaphanie pour vitraux, objets en spa-porcelaine, etc. Boîtes complètes à 5 fr. et au-dessus. Instructions et leçons gratuites. BORTON, DEBAIN ET C^e, édit., boul. Sébastopol, 67, rive droite, brevétés (5411).

CHOCOLAT-MENIER Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure. Avis relatif aux Contrefaçons. Chaque tablette de Chocolat-Menier porte sur la face opposée à l'étiquette à médaille une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature Menier dans le milieu.

Eau Léchelle Sang PECTORALE DISTRIBUTIVE ET RENOVATRICE DU CŒUR Guérit les maladies de poitrine, d'estomac, du cœur; arrête les pertes, les hémorrhagies, les épanchements. Dépôt, rue Lamartine, 5, Paris, et en tous pays.

CHOCOLAT-MENIER Avis relatif aux Contrefaçons. Après avoir retiré l'enveloppe de papier et la feuille d'étain, on devra trouver imprimés sur le Chocolat même : 1^o SIX FOIS LE NOM Menier EN ENTIER SUR LA FACE PLATE OPPOSÉE AUX SIX CÔTES OU BATONS DEMI-CYLINDRIQUES; 2^o UNE DES SIX LETTRES DU NOM Menier SUR CHAQUE CÔTE OU BATON DEMI-CYLINDRIQUE. En exigeant ces marques distinctives, on ne s'exposera pas à dépenser le prix du véritable Chocolat-Menier pour recevoir une contrefaçon de qualité suspecte. Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

